

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

16 December 1986

Doc. 5667

REPORT

on the situation of the Baltic peoples¹
(Rapporteur : Mr van den BERGH)

I. Draft resolution

presented by the Committee on Relations
with European Non-Member Countries²

The Assembly,

1. Considering that Article 1 of both the International Covenant on Civil and Political Rights and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights proclaims the right of peoples to self-determination, and that the Soviet Union is a Contracting Party thereto ;

2. Considering that Principle VIII of the Final Act of the Conference on Security and Co-operation in Europe guarantees the right of peoples to self-determination and also their right, in full freedom, to determine, when and as they wish, their internal and external political status ;

3. Recalling that the incorporation of the three Baltic states into the Soviet Union was and still is a flagrant violation of the right to self-determination of peoples, and that it remains unrecognised by the great majority of European states and many members of the international community ;

4. Considering that the international problems created by this incorporation demand solutions on the basis of the international obligations entered into by the Soviet Union and other members of the international community ;

1. See Doc. 5356 and Reference No. 1475 of 22 March 1985.

2. a. Unanimously adopted by the committee on 8 December 1986.

Members of the committee: MM. Hugosson (*Chairman*); Jäger, Sager (*Vice-Chairmen*); de Azevedo, Bogaerts, Bonalumi, Burger, Edwards, Eisma (*Alternate: van den Bergh*), Fajardo, Haralambous, Hassler, Lady Jill Knight, MM. Matraja, Neumann, Nørgaard, Power, Probst, Rubbi, Sen, Seitlinger, Skaug, Tabone.

N.B. The names of those who took part in the vote are printed in italics.

b. See 25th Sitting, 28 January 1987 (adoption of the draft resolution as amended), and Resolution 872.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

16 décembre 1986

Doc. 5667

RAPPORT

sur la situation des peuples baltes¹
(Rapporteur : M. van den BERGH)

I. Projet de résolution

présenté par la commission des relations
avec les pays européens non membres²

L'Assemblée,

1. Considérant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels affirment en leur article 1^{er} le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et que l'Union Soviétique est Partie contractante à ces instruments ;

2. Considérant que le principe VIII de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe garantit le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que leur droit de déterminer en toute liberté, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe ;

3. Rappelant que l'incorporation des trois Etats baltes à l'Union Soviétique a été et demeure une violation flagrante du droit à l'autodétermination des peuples, et qu'à ce jour elle n'a pas été reconnue par la grande majorité des Etats européens et par de nombreux membres de la communauté internationale ;

4. Considérant que les problèmes internationaux créés par cette incorporation requièrent des solutions sur la base des obligations internationales auxquelles l'Union Soviétique et d'autres membres de la communauté internationale ont souscrit ;

1. Voir Doc. 5356 et Renvoi n° 1475 du 22 mars 1985.

2. a. Adopté à l'unanimité par la commission le 8 décembre 1986.

Membres de la commission: MM. Hugosson (*Président*); Jäger, Sager (*Vice-Présidents*); de Azevedo, Bogaerts, Bonalumi, Burger, Edwards, Eisma (*Remplaçant: van den Bergh*), Fajardo, Haralambous, Hassler, Lady Jill Knight, MM. Matraja, Neumann, Nørgaard, Power, Probst, Rubbi, Sen, Seitlinger, Skaug, Tabone.

N.B. Les noms des membres qui ont pris part au vote sont indiqués en italique.

b. Voir 25^e séance, 28 janvier 1987 (adoption du projet de résolution amendé), et Résolution 872.

5. Having noted and deplored serious violations of human rights, notably freedom of religion, committed by the Soviet authorities in the three Baltic states ;

6. Deploping the fact that, as a result of forced immigration into their area, the Baltic peoples are brought under pressure to assimilate, and that the lack of possibilities for education and cultural expression of their own is leading towards the loss of national identity ;

7. Recalling the Resolution adopted by the European Parliament on 13 January 1983, concerning the situation in Estonia, Latvia and Lithuania ;

8. Believing that, politically, a solution of the Baltic problem has to be sought in the wider framework of East-West relations, in particular relations between the two superpowers ;

9. Considering that an improvement of those relations might make it possible to raise the question of these countries' fate notably in the framework of the CSCE, the aim of which, by means of the endeavours of all European states, is to overcome East-West antagonism while respecting the right of each freely to determine its political, economic, social and cultural systems in accordance with the wishes of its population ;

10. Noting that some of the principles governing mutual relations between the states participating in the CSCE take note of the territorial demarcation inherited at the end of hostilities in 1945 (inviolability of frontiers, territorial integrity) without, however, freezing the situation or sanctioning the European *status quo* ;

11. Emphasising that the Helsinki Final Act expressly provides for the possibility of changing frontiers, in accordance with international law, by peaceful means and by agreement ;

12. Emphasising that, in the field of human rights, the states participating in the CSCE cannot invoke the principle of national sovereignty in order to prevent discussion of respect for these rights,

13. Appeals to the Government of the Soviet Union to respect the right to self-determination and the human rights in the Baltic states ;

14. Invites the governments of member states of the Council of Europe at the CSCE Conference in Vienna to draw the attention of participating states to the serious violations of human rights and the right to self-determination in the three Baltic states.

5. Ayant pris connaissance et déplorant de graves violations des droits de l'homme, notamment de la liberté de religion, commises par les autorités soviétiques dans les trois Etats baltes ;

6. Déplorant que, du fait d'une immigration forcée dans leurs pays, les peuples baltes se voient sous pression d'assimilation, et que le manque de possibilités d'éducation et d'expression de leur propre culture conduit à une perte de l'identité nationale ;

7. Rappelant la Résolution adoptée le 13 janvier 1983 par le Parlement européen, relative à la situation en Estonie, en Lettonie et en Lituanie ;

8. Estimant que, sur le plan politique, la solution du problème balte doit être recherchée dans le cadre plus large des relations Est-Ouest, notamment des relations entre les deux superpuissances ;

9. Considérant que l'amélioration de ces relations pourrait permettre de poser la question du sort de ces pays, notamment dans le cadre de la CSCE qui vise par un effort de tous les Etats européens à surmonter l'antagonisme Est-Ouest dans le respect du droit de chacun de déterminer librement son système politique, social, économique et culturel conformément aux choix de sa population ;

10. Notant que certains principes régissant les relations mutuelles des Etats participant à la CSCE prennent acte de la configuration territoriale héritée de la fin des hostilités en 1945 (inviolabilité des frontières, intégrité territoriale), sans toutefois figer la situation ni sanctionner le *statu quo* en Europe ;

11. Soulignant que l'Acte final d'Helsinki prévoit expressément la possibilité de modifier les frontières conformément au droit international, par des moyens pacifiques et par voie d'accord ;

12. Soulignant que, dans le domaine des droits de l'homme, les Etats participant à la CSCE ne peuvent invoquer le principe de la souveraineté nationale pour empêcher un débat sur le respect de ces droits,

13. Lance un appel au Gouvernement de l'Union Soviétique pour qu'il respecte le droit à l'autodétermination et les droits de l'homme dans les Etats baltes ;

14. Invite les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe à attirer, lors de la Conférence de Vienne sur la CSCE, l'attention des Etats participants sur les graves violations des droits de l'homme et du droit à l'autodétermination dans les trois Etats baltes.

II. Explanatory memorandum

by Mr van den BERGH

I. Introduction

The three Baltic states (Estonia, Latvia and Lithuania) gained independence at the end of the first world war. On 23 August 1939 a secret protocol of the non-aggression pact between Germany and Soviet Russia assigned these three states to the Soviet sphere of influence. The Baltic states were subsequently each incorporated into the Soviet Union by means of a similar procedure. First of all, each state was compelled to sign a mutual assistance treaty with the Soviet Union. Under these treaties the Soviet Union could establish military bases on the territory of the state concerned, whose sovereignty, political organisation and social and economic systems it undertook to respect.

The Red Army occupied the three Baltic states in June 1940 in violation of the treaties. Pro-Soviet governments were imposed and elections resulted in "petitions" asking for incorporation into the Soviet Union.

During the war between Germany and the Soviet Union the region became a battlefield. As soon as hostilities ceased, the Soviet Union, whose interests in the region had been acknowledged at Yalta, reimposed control in all fields despite armed resistance which lasted for several years. The member states of the Council of Europe, however, have still not legally recognised the incorporation of these three states into the Soviet Union.

The Council of Europe's Parliamentary Assembly has already expressed concern about the fate of these countries. Among others, it adopted Resolution 189 (1960) on the situation in the Baltic states on the 20th anniversary of their forcible incorporation into the Soviet Union and, in 1963, Order No. 222 on the present situation in the Baltic states. In January 1985, Mr Jäger and others tabled a motion for a resolution on the right of the Baltic peoples to self-determination (Doc. 5356), which the Bureau of the Assembly referred to the Committee on Relations with European Non-Member Countries for a report.

With a view to preparing this report, I put a written question to the Committee of Ministers on the official positions of the governments of member states regarding the forcible incorporation of the Baltic states into the Soviet Union (Doc. 5483). The reply was that the Committee of Ministers as such "was not able to answer the question, which concerned member states' individual positions on the matter".

I subsequently put the same question to the heads of national delegations to the Parliamen-

II. Exposé des motifs

par M. van den BERGH

I. Introduction

Les trois Etats baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie) sont devenus indépendants à l'issue de la première guerre mondiale. Le 23 août 1939, un protocole secret du Pacte de non-agression germano-soviétique attribuait ces trois Etats à la sphère d'influence soviétique. L'incorporation des Etats baltes à l'Union Soviétique a suivi, dans chaque cas, des procédures similaires. Tout d'abord, chaque Etat a été contraint de signer avec l'Union Soviétique un traité d'assistance mutuelle. Aux termes de ce traité, l'Union Soviétique pouvait établir des bases militaires sur le territoire de l'Etat dont elle s'engageait à respecter la souveraineté, la structure et les systèmes social et économique.

En violation de ces traités, l'armée rouge a occupé les trois Etats baltes en juin 1940. Des gouvernements prosoviétiques y ont été imposés et des élections ont abouti à des «pétitions» demandant leur incorporation à l'Union Soviétique.

Pendant la guerre entre l'Allemagne et l'Union Soviétique, la région est devenue un champ de bataille. Dès la fin des hostilités, l'Union Soviétique, dont les intérêts dans la région avaient été reconnus à Yalta, a réimposé son contrôle dans tous les domaines malgré une résistance armée qui a persisté plusieurs années. Les Etats membres du Conseil de l'Europe n'ont cependant toujours pas reconnu *de jure* l'incorporation des trois Etats à l'Union Soviétique.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est déjà préoccupée du sort de ces pays. Elle a notamment adopté la Résolution 189 (1960) relative à la situation dans les Etats baltes, à l'occasion du 20^e anniversaire de leur incorporation forcée à l'Union Soviétique et, en 1963, la Directive n° 222 relative à la situation actuelle dans les Etats baltes. En janvier 1985, M. Jäger et plusieurs de ses collègues ont déposé une proposition de résolution relative à l'autodétermination des peuples baltes (Doc. 5356), qui a été renvoyée par le Bureau de l'Assemblée pour rapport à la commission des relations avec les pays européens non membres.

En vue de la préparation du présent rapport, votre rapporteur a posé au Comité des Ministres une question écrite (Doc. 5483) sur la position officielle des gouvernements des Etats membres au sujet de l'incorporation forcée des Etats baltes à l'Union Soviétique. Il m'a été répondu qu'en tant que tel «le Comité des Ministres n'est pas à même de répondre à cette question qui concerne les positions individuelles des Etats membres en la matière».

Par la suite, il a adressé la même question aux chefs des délégations nationales à l'Assemblée

tary Assembly. Only Belgium, Denmark, Ireland, Liechtenstein, Luxembourg, the Netherlands, Norway, Portugal, Sweden, Switzerland and the United Kingdom¹ have replied.

In this report I shall briefly describe the recent history of the Baltic states and then go on to consider the human rights situation in the area and the question of the right to self-determination in international law. In conclusion I shall set out one or two thoughts on the attitude the Assembly might take towards the problem as seen against the wider background of East-West relations.

II. History of the Baltic states

1. Independence

The independence of the three Baltic states having been recognised by the Soviet Union, Germany and the Allies in 1920 and 1921, the states became members of the League of Nations. They experienced many difficulties in the early days: the comings and goings of the German and Soviet armies together with the withdrawal of Russian capital destroyed their economies. The war between Russia and Poland prompted the Lithuanians, who were dissatisfied with their southern border, to join the Soviets against Poland. An international conference in 1923 recognised the 1920 boundary.

The political regime in these countries was based on democratic republican principles. Latvia adopted the French constitutional system. Ministerial instability and the struggle against Bolshevism rapidly became pretexts for emergency measures and a strengthening of the executive. In 1926 a *coup d'état* established a dictatorship in Lithuania.

Social and economic reorganisation led to major agrarian reform and the division of large estates into small farms. Economic development was very slow, however, and the three countries seemed destined to have agricultural economies.

2. Second world war

At the end of 1938 the situation worsened. Hitler created the problem of the German annexation of Memel, which the League of Nations had placed under Lithuanian administration. In 1939 the three states signed a non-aggression pact with Germany.

But in August 1939, with the signing of the pact between Russia and Germany, they were surrendered to Soviet influence. In 1940 the Soviet Union cited the nazi menace as justification for imposing on them a mutual assistance treaty

parlementaire. Seuls la Belgique, le Danemark, l'Irlande, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni¹ ont répondu.

Je rappellerai dans le présent rapport l'histoire récente des Etats baltes et j'examinerai la situation des droits de l'homme dans cette région et la question du droit à l'autodétermination en droit international. Pour conclure, je présenterai quelques réflexions sur ce que pourrait être l'attitude de l'Assemblée sur ce problème, en le situant dans le cadre plus large des relations Est-Ouest.

II. Histoire des Etats baltes

1. Indépendance

Leur indépendance ayant été reconnue en 1920 et 1921 par l'Union Soviétique, l'Allemagne et les alliés, les trois Etats baltes deviennent membres de la Société des Nations. Ils connaissent des débuts très difficiles: le flux et le reflux des armées allemandes et soviétiques et le départ des capitaux russes anéantissent la vie économique. La guerre russo-polonaise incite les Lithuaniens, mécontents de leur frontière méridionale, à se joindre aux Soviétiques contre la Pologne. Une conférence internationale, réunie en 1923, reconnaît la frontière de 1920.

Le régime politique de ces pays s'inspire de principes démocratiques et républicains. La Lettonie adopte le système constitutionnel français. L'instabilité ministérielle et la lutte contre le bolchevisme sont très vite prétextes à des mesures d'exception et au renforcement de l'exécutif. En 1926, un coup d'Etat établit la dictature en Lithuanie.

La réorganisation sociale et économique donne lieu à une importante réforme agraire, au morcellement des grandes propriétés en petites propriétés paysannes. Cependant, le développement économique est très lent et ces pays paraissent voués à l'économie rurale.

2. Deuxième guerre mondiale

Dès la fin de l'année 1938, la situation s'aggrave. Hitler pose le problème du rattachement à l'Allemagne de Memel, donnée par la Société des Nations en administration à la Lithuanie. En 1939, les trois Etats signent avec l'Allemagne un Pacte de non-agression.

Mais, en août 1939, la signature du Pacte germano-soviétique les abandonne à l'influence soviétique. Le danger nazi est invoqué par l'Union Soviétique pour leur imposer en 1940 un traité d'assistance mutuelle qui laisse libre accès aux

1. See appendix.

1. Voir annexe.

which allowed free entry to Soviet troops. The treaty stipulated that it did not affect the sovereignty of the Contracting Parties, the organisation of their states or their economic and social systems and it recognised the principle of non-interference in internal affairs. The political vacuum brought about by the governments' voluntary exile was filled on 21 July 1940 by the decision of the hastily elected parliaments—dominated by communists—to incorporate the three countries into the Soviet Union. All opposition was systematically eliminated. Massive deportations and pillaging went on until conflict broke out between Russia and Germany in June 1941.

Germany instigated the formation of provisional anti-Bolshevik governments, but the failure of collaboration and the emergence of clandestine networks with links with the Allies impelled Hitler to annex the Baltic countries to occupied Byelorussia. German repression grew. The progress of the Soviet armies from 1944 onwards re-established the 1940 political position in the three countries.

3. *After the second world war*

Today, Lithuania, Latvia and Estonia are Soviet Socialist Republics which are members of the Soviet Union, and, under the terms of the Soviet Constitution, enjoy complete political and cultural autonomy. Their institutions are modelled on those of the other federated republics, the executive being provided in the form of a Supreme Council and a Council of People's Commissars. The Communist Party—some of whose senior officials are Russian—controls all political, economic and cultural activity.

The circumstances in which a liberal economy was transformed into a socialist economy were painful in the extreme. Resistance to collectivisation led to a temporary loss of labour from a workforce already depleted by the war.

A large police apparatus ensured that the communist regime was rapidly in place by eliminating "reactionary" and even merely nationalist elements. The Soviets have been seen as wanting to Russianise these countries, pursuing the Pan-Slavist policy of the early part of the century by destroying Baltic nationalism, by deportation, establishment of Russian settlers, official use of the Russian language—even in the civil service—and a campaign against religion.

With the exception of the communist countries, no state, to my knowledge, has recognised these three states' new legal position or their incorporation into the Soviet Union.

troupes soviétiques. Ce traité stipule qu'il ne porte pas atteinte à la souveraineté des Parties contractantes, à leur structure d'Etat, à leur système économique et social, et reconnaît le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures. Le vide politique provoqué par l'exil volontaire des gouvernements est comblé dès le 21 juillet 1940 par la décision des parlements hâtivement élus, et où dominant les communistes, d'incorporer les trois pays à l'Union Soviétique. Toute opposition est systématiquement éliminée. Les déportations massives et les pillages se poursuivent jusqu'au conflit germano-soviétique en juin 1941.

L'Allemagne suscite la formation de gouvernements provisoires antibolcheviques, mais l'échec de la collaboration et l'apparition de réseaux clandestins, en liaison avec les alliés, déterminent Hitler à rattacher les pays baltes à la Biélorussie occupée. La répression allemande se développe. La progression des armées soviétiques, à partir de 1944, rétablit le statut politique de 1940 dans les trois pays.

3. *Après la deuxième guerre mondiale*

La Lithuanie, la Lettonie et l'Estonie sont aujourd'hui des républiques socialistes soviétiques membres de l'Union Soviétique, jouissant, aux termes de la Constitution soviétique, d'une autonomie politique et culturelle complète. Leurs institutions sont calquées sur celles des autres républiques fédérées, l'exécutif étant assuré par un Conseil suprême et un Conseil de commissaires du peuple. Le parti communiste, dont les cadres supérieurs sont en partie russes, contrôle toute la vie politique, économique et culturelle.

La transformation d'une économie libérale en économie socialiste s'est faite dans des conditions extrêmement pénibles. La résistance à la collectivisation a provoqué une perte temporaire de main-d'œuvre, déjà éprouvée par la guerre.

Un important appareil policier a assuré l'installation rapide du régime communiste en éliminant les éléments « réactionnaires » ou simplement nationalistes. On a pu prêter aux Soviétiques une volonté de russification de ces pays, poursuivant la politique panslaviste du début du siècle par l'anéantissement des nationalismes baltes, les déportations, l'installation de colons russes, l'emploi officiel de la langue russe, même dans l'administration, et la lutte antireligieuse.

A l'exception des pays communistes, aucun Etat, à la connaissance de votre rapporteur, n'a reconnu la nouvelle situation juridique de ces trois Etats et leur incorporation à l'Union Soviétique.

III. Human rights in the Baltic states

The human rights situation in these states is much the same as in other areas of the Soviet Union. Nonetheless, there are aspects which are peculiar to the Baltic countries.

Any independence movement or expression of Baltic nationalism is severely punished. On 23 August 1979, the 40th anniversary of the Soviet-German pact, forty-five Lithuanians, Latvians and Estonians appealed for self-determination for the Baltic states. The appeal was supported by several Soviet dissidents, including Andrei Sakharov. The signatories were sent to labour camps or into exile in the Soviet Union or else were interned in psychiatric hospitals.

There are signs that the native population in these countries is becoming a minority. It had already suffered losses from the second world war and from emigration and deportation after 1945. By 1970 one million Soviet citizens of non-Baltic origin, mostly Russians, had settled in the Baltic countries, 80% of them in the two smallest states, Estonia and Latvia, whose population was then only 3 700 000. According to the Soviet census of 1979, the non-Baltic population of the region rose by a further 226 000 between 1970 and 1979. This means that in 1983 ethnic Latvians represented only 53% of the population of Latvia, as against 77% in 1939. In the case of Estonians, the figures were roughly 63% as against 90% during the independence period. In Lithuania, because of a higher birth-rate and a lower immigration rate, the proportion of Lithuanians seems to have slightly increased, reaching 80% in 1970. The figures from the 1979 Soviet census, however, show that the rate of natural increase in the ethnic Lithuanian population has substantially declined and that the immigration rate of non-Lithuanians is up by nearly 60%. Lithuania could accordingly soon find itself in a comparable position, from the population point of view, to that of the other two Baltic states.

Most of the Russians established in the Baltic states continue to use the Russian language, the teaching of which in schools enjoys special status in law. The Baltic population accordingly has a strong incentive to use Russian both at school and at work and even in everyday life. It is therefore to be feared that these languages, which are the main medium for Baltic nationalism, will become confined to a wholly secondary role. The question has been raised whether the large-scale immigration of Russians reflects a deliberate policy on the part of the Soviet authorities to overwhelm the local population in order to assimilate it. Admittedly there was a shortage of industrial labour, but the industrialisation of these countries would

III. Droits de l'homme dans les Etats baltes

La situation des droits de l'homme dans ces Etats ressemble beaucoup à celle qui prévaut dans d'autres régions de l'Union Soviétique. Néanmoins, il existe des aspects qui sont propres aux pays baltes.

Tout mouvement demandant l'indépendance, toute expression du nationalisme balte sont sévèrement réprimés. Le 23 août 1979, 40^e anniversaire du Pacte germano-soviétique, quarante-cinq Lithuaniens, Lettoniens et Estoniens ont lancé un appel demandant l'autodétermination pour les Etats baltes. Cet appel a été appuyé par plusieurs dissidents soviétiques, dont Andréï Sakharov. Les signataires ont été condamnés à des camps de travail ou à l'exil en Union Soviétique ou internés dans des cliniques psychiatriques.

Dans ces pays, la population d'origine tend à devenir minoritaire. Elle avait diminué en raison des pertes de la deuxième guerre mondiale, de l'émigration et des déportations après 1945. A la date de 1970, un million de citoyens soviétiques d'origine non balte, la plupart russes, s'étaient installés dans les pays baltes, dont 80 % dans les deux plus petits Etats : l'Estonie et la Lettonie, dont la population ne s'élevait alors qu'à 3 700 000 habitants. Selon le recensement soviétique de 1979, la population non balte de cette région a encore augmenté, dans la période de 1970 à 1979, de 226 000 personnes. Il en résulte qu'en 1983 les Lettoniens ethniques ne comptaient que pour 53 % dans la population de la Lettonie, contre 77 % en 1939. Pour les Estoniens, les chiffres étaient d'environ 63 % contre 92 % pendant la période de l'indépendance. En Lithuanie, du fait d'un taux de natalité plus élevé et d'un taux moins élevé d'immigration, la part des Lithuaniens semble avoir légèrement progressé pour atteindre 80 % en 1970. Cependant, les chiffres du recensement soviétique de 1979 font apparaître que le taux d'accroissement naturel de la population ethnique de Lithuanie a substantiellement diminué et que le taux de l'immigration des non-Lithuaniens est en hausse de près de 60 %. La Lithuanie pourrait donc bientôt se trouver dans une situation comparable, du point de vue démographique, à celle des deux autres Etats baltes.

La plupart des Russes installés dans les Etats baltes continuent d'utiliser la langue russe dont l'enseignement à l'école est privilégié par la loi. La population balte s'en trouve fortement incitée à utiliser le russe, aussi bien à l'école qu'au travail et même dans la vie quotidienne. Il est donc à craindre que ces langues, qui sont en fait le principal véhicule du nationalisme balte, ne soient confinées dans un rôle tout à fait secondaire. On a pu se demander si cette importante immigration de Russes correspondait à une politique délibérée des autorités soviétiques visant à submerger la population locale afin de l'assimiler. Il existait, certes, une pénurie de main-d'œuvre industrielle mais l'industrialisation de ces pays aurait sans doute été moins

undoubtedly have been less rapid and less advanced if they had remained independent. The Soviet Constitution, moreover, speaks of social homogeneity of population as an objective of the Soviet state. The fear of Russianisation and assimilation has prompted demonstrations by students in these countries, along with strikes and appeals to the Soviet authorities and to Western countries.

Nationalist activities continue to be suppressed. To discourage those who invoke their political rights in order to defend the Baltic countries' national autonomy, the Soviet authorities use a wide range of legal and non-legal means: activists are accused of espionage, propaganda or anti-Soviet agitation, and may also lose their jobs.

Religious persecution has also taken on alarming proportions. Civil and political rights, which are secured *inter alia* by international human rights instruments, are also suffering. In Lithuania, as in Poland, the history of the Church is closely bound up with the nation's destiny. Today, after forty years of anti-religious propaganda, the majority of the population are still Christians. For them the Church provides a framework for maintaining their traditions and their rights. In 1983 the authorities arrested and convicted two well-known Catholic priests, Father Svarinskas and Father Sigitas Tamkevicius, and several other religious activists. In 1980 and 1981 three other Catholic priests died in mysterious circumstances. The Helsinki Group, which was founded in Lithuania, has been dissolved and its members imprisoned. In Estonia, discontent among students led to a gathering of thousands of demonstrators in October 1980 demanding not only improved conditions of study but also freedom, autonomy and the departure of the Russians. The authorities quelled the demonstration by force and made hundreds of arrests.

The right to emigrate is non-existent in the Baltic countries, and the authorities prosecute and imprison any citizens of Baltic origin who try to exercise it. Young Estonians who tried to cross the Baltic Sea in rubber dinghies were arrested and sentenced to three years in prison.

IV. Right to self-determination

The Western conception of the right to self-determination is based on the principles of the sovereignty of the people and the equality of peoples. In 1918 the President of the United States, Woodrow Wilson, proclaimed self-determination as a basic principle of any peaceful regime. All peoples should be able to enjoy the freedom to determine their own political system. The provisions concerning the protection of minorities in

rapide et moins poussée s'ils étaient restés indépendants. La Constitution soviétique parle d'ailleurs de l'homogénéité sociale de la population comme d'un objectif de l'Etat soviétique. La crainte de la russification et de l'assimilation a provoqué dans ces pays des manifestations d'étudiants, des grèves et des appels adressés aux autorités soviétiques comme aux pays occidentaux.

La répression des activités nationalistes se poursuit. Pour décourager ceux qui invoquent leurs droits politiques pour défendre l'autonomie nationale des pays baltes, les autorités soviétiques ont recours à une large gamme de moyens juridiques et extrajudiciques: les activistes sont accusés d'espionnage, de propagande ou d'agitation anti-soviétique, et ils peuvent aussi perdre leur emploi.

La persécution religieuse a aussi pris une ampleur préoccupante. Les droits civils et politiques, garantis notamment par les instruments internationaux des droits de l'homme, connaissent aussi une dégradation. En Lituanie comme en Pologne, l'histoire de l'Eglise est étroitement liée au destin de la nation. Aujourd'hui encore, après quarante ans de propagande antireligieuse, la majorité de la population reste chrétienne. Elle trouve dans l'Eglise un cadre pour le maintien de ses traditions et de ses droits. En 1983, les autorités ont arrêté et condamné deux prêtres catholiques bien connus, le Père Svarinskas et le Père Sigitas Tamkevicius, ainsi que plusieurs autres activistes religieux. Dans les années 1980 et 1981, trois autres prêtres catholiques sont décédés dans des circonstances suspectes. Le Groupe d'Helsinki, fondé en Lituanie, a été dissous et ses membres emprisonnés. En Estonie, en octobre 1980, le mécontentement parmi les étudiants a provoqué le rassemblement de milliers de manifestants qui réclamaient non seulement l'amélioration des conditions d'enseignement, mais aussi la liberté et l'autonomie et le départ des Russes. Les autorités ont réprimé cette manifestation par la force et ont arrêté des centaines de personnes.

Le droit d'émigrer n'existe pas dans les pays baltes. Les autorités poursuivent et emprisonnent les citoyens d'origine balte qui cherchent à exercer ce droit. De jeunes Estoniens, qui avaient tenté de traverser la mer Baltique à l'aide de canots pneumatiques, ont été arrêtés et condamnés à trois ans de prison.

IV. Droit à l'autodétermination

Le concept occidental du droit à l'autodétermination se fonde sur les principes de la souveraineté populaire et de l'égalité des peuples. En 1918, le Président des Etats-Unis, M. Wilson, a proclamé l'autodétermination comme un principe fondamental de tout régime de paix. Chaque peuple devrait jouir de la liberté de déterminer son propre régime politique. Les dispositions concernant la protection des minorités incluses dans les

international treaties made after the first world war were designed to ensure that this principle was applied. This conception of self-determination is also found to some extent in the United Nations Charter, which merely lays down the principles of equal rights of peoples and their right to self-determination (Articles 1, paragraph 2, and 55). The Soviet conception was formulated by Lenin and Stalin, who in 1917 set out the rights of the Soviet peoples to free self-determination, which even included secession from the Union and setting up an independent state. In practice, of course, steps were taken to ensure that this right was never exercised. Third World countries support this conception, which underlies decolonisation. They interpret the right to self-determination as an absolute right of peoples to liberation and independence.

The principle of self-determination is expressed in Article 1 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, which provides: "All peoples have the right of self-determination. By virtue of that right they freely determine their political status and freely pursue their economic, social and cultural development". Article 1, paragraph 1, of the International Covenant on Civil and Political Rights of 16 December 1966 is identically worded. In Principle VIII of the Helsinki declaration of 1 August 1975, the Conference on Security and Co-operation in Europe accepted the principle of equal rights of peoples and their right to self-determination: "All peoples always have the right, in full freedom, to determine, when and as they wish, their internal and external political status, without external interference, and to pursue as they wish their political, economic, social and cultural development". This principle can be found in many texts adopted by the United Nations. Today, self-determination of peoples is no longer seen as a political principle, but as both a collective and an individual right. It is clear that the incorporation of the three Baltic states into the Soviet Union violates this right. This is why it has never been recognised in law by the member states of the Council of Europe or by many other members of the international community. The United States, Canada, the United Kingdom, Australia and the Vatican still recognise the concept of the Baltic states and have diplomatic representatives of the Baltic states on their territory.

V. Conclusions

In legal terms, the incorporation of the three Baltic states into the Soviet Union was and still is a flagrant violation of the right of peoples to self-determination.

Politically, it has to be acknowledged that the European states have no means of making the Soviet Union change its attitude. A solution to the

traités internationaux conclus après la première guerre mondiale étaient destinées à assurer l'application de ce principe. Cette conception de l'autodétermination se retrouve, dans une certaine mesure, dans la Charte des Nations Unies qui établit simplement les principes de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (articles 1, paragraphe 2, et 55). La conception soviétique a été formulée par Lénine et Staline qui, en 1917, ont énoncé les droits des peuples soviétiques à la libre autodétermination qui incluait même la séparation de l'Union et la création d'un Etat indépendant. La réalisation de ce droit a été bien sûr empêchée dans la réalité. Les pays du tiers monde tiennent à ce concept qui est à la base de la décolonisation. Ils interprètent le droit à l'autodétermination comme un droit absolu des peuples à l'indépendance et à la libération.

Le principe de l'autodétermination a trouvé son expression dans l'article 1^{er} du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: «Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement le statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel». L'article 1^{er}, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 est identique. La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a, dans le principe VIII de la déclaration d'Helsinki du 1^{er} août 1975, accepté le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes: «Tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel». Ce principe se retrouve dans de nombreux textes adoptés par les Nations Unies. L'autodétermination des peuples n'est plus comprise aujourd'hui comme un principe politique, mais comme un droit non seulement collectif, mais aussi individuel. Il est clair que l'incorporation des trois Etats baltes à l'Union Soviétique viole ce droit. C'est pourquoi elle n'a pas été reconnue *de jure* par les Etats membres du Conseil de l'Europe et par de nombreux membres de la communauté internationale. Les Etats-Unis, le Canada, le Royaume-Uni, l'Australie et le Vatican admettent toujours la notion d'Etats baltes et ont sur leur territoire des représentants diplomatiques des Etats baltes.

V. Conclusions

Sur le plan juridique, l'incorporation des trois Etats baltes à l'Union Soviétique a été et demeure une violation flagrante du droit à l'autodétermination des peuples.

Sur le plan politique, force est de constater que les Etats européens ne disposent pas de moyens pour amener l'Union Soviétique à modi-

problem has to be sought in the wider framework of East-West relations, in particular relations between the two superpowers. An improvement in those relations might make it possible to raise the question of these countries' fate. With this in mind, the problem of human rights must remain on the agenda in economic or strategic negotiations with the Soviet Union.

A suitable framework is provided here by the CSCE, whose aim is to contribute in Europe to *rapprochement* among peoples. It recognises that respect for human rights and fundamental freedoms is an essential factor for peace and for ensuring friendly relations among all states. Its aim, by means of the endeavours of all European states, is to overcome East-West antagonism, while respecting the right of each freely to determine its political, social, economic and cultural systems in accordance with the wishes of the population. Some of the principles governing mutual relations between the states participating in the CSCE take note of the territorial demarcation inherited at the end of hostilities in 1945 (inviolability of frontiers, territorial integrity) without, however, freezing the situation or sanctioning the European *status quo*. Thus, Principle I provides for the possibility of changing frontiers, in accordance with international law, by peaceful means and by agreement, and Principle VIII recognises the right of peoples to self-determination.

In the circumstances it seems appropriate that the governments of the Council of Europe member states should be invited to raise the question of the Baltic states at the CSCE Conference in Vienna.

APPENDIX

Positions of the governments
of member states of the Council of Europe
regarding the incorporation
of the Baltic states
into the Soviet Union

*Replies by national delegations
to the letter dated 15 May 1986
from Mr van den Bergh (Rapporteur)*

Belgium

(Telex)

Belgium has never recognised the annexation of the Baltic states by the Soviet Union.

Signed :

G. Bosteels
Secretary of the delegation of Belgium
to the Parliamentary Assembly

fier son attitude. La solution du problème doit être recherchée dans le cadre plus large des relations Est-Ouest, notamment des relations entre les deux superpuissances. L'amélioration de ces relations pourrait permettre de poser la question du sort de ces pays. Dans cette perspective, le problème des droits de l'homme doit rester à l'ordre du jour dans les négociations économiques ou stratégiques avec l'Union Soviétique.

La CSCE constitue à cet égard un cadre approprié. Son objectif est en effet de contribuer en Europe au rapprochement entre les peuples. Elle reconnaît que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un facteur essentiel de la paix pour assurer des relations amicales entre tous les Etats. Elle vise par un effort de tous les Etats européens à surmonter l'antagonisme Est-Ouest dans le respect du droit de chacun de déterminer librement son système politique, social, économique et culturel conformément aux choix de la population. Certains des principes régissant les relations mutuelles des Etats participant à la CSCE prennent acte de la configuration territoriale héritée de la fin des hostilités en 1945 (inviolabilité des frontières, intégrité territoriale), sans toutefois figer la situation ni sanctionner le *status quo* en Europe. C'est ainsi que le principe I prévoit la possibilité de modifier les frontières, conformément au droit international, par des moyens pacifiques et par voie d'accord et le principe VIII reconnaît aux peuples le droit à disposer d'eux-mêmes.

Il paraît donc indiqué, dans ces conditions, que les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe soient invités à évoquer la situation des Etats baltes à la Conférence de Vienne de la CSCE.

ANNEXE

Positions des gouvernements
des Etats membres du Conseil de l'Europe
quant à l'incorporation des Etats baltes
à l'Union Soviétique

*Réponses des délégations nationales
à la lettre du 15 mai 1986 de M. van den Bergh
(rapporteur)*

Belgique

(Télex)

La Belgique n'a jamais reconnu l'annexion des Etats baltes par l'Union Soviétique.

Signé :

G. Bosteels
secrétaire de la délégation de la Belgique
à l'Assemblée parlementaire

Denmark

The question of Denmark's attitude to the Soviet annexation of the Baltic states in 1940 has been a topical point on various occasions. From the Danish side, one has always tried to limit oneself to admitting that the Baltic states do, as a matter of fact, form part of the Soviet Union. At the same time, one has tried to avoid situations involving the risk of being confronted with the question of recognition.

Until 1964, the year of the signing of the indemnity agreement with the Soviet Union on "settlement of mutual financial, property and other claims pertaining to the Latvian, Lithuanian and Estonian Socialist Soviet Republics", the Danish stand was that of a straight refusal to recognise the Soviet annexation, *de facto* as well as *de jure*.

However, the entering into this agreement did occasion some uncertainty as to the Danish attitude. The direct mention of Estonia, Latvia and Lithuania as Soviet republics proper raised doubts as to the significance which the signing would have with regard to the question of recognition. Presumably, it must be admitted that Denmark in acceding to the indemnity agreement, in actual fact, ventured upon a *de facto* recognition of the Soviet annexation. When the Baltic states as late as in the autumn of 1979 were the object of NATO discussions, Denmark's stand was also then that of a *de facto* recognition. This attitude has undergone no change since that time.

The signing of the agreement did also, with regard to a *de jure* recognition, give rise to some immediate difficulties. However, the Danish attitude was stated clearly at a later date. In connection with the NATO discussions in 1979, one thus took the stand that two conditions had to be fulfilled before any act could be regarded as an implicit *de jure* recognition. On the one hand, the act should be carried out by a competent authority or on behalf of this authority. On the other hand, the intent to recognise should be inherent in the act. At the time of signing of the indemnity agreement that kind of intent was not felt. And at no other time has Denmark expressed the wish to state an intent to recognise. Thus it must be noted that Denmark does not recognise the Soviet annexation *de jure*.

In practice, the overall Danish consideration seems to be a wish to keep the question of recognition in abeyance, as one, as a matter of fact, deliberates each case separately. With regard to the Moscow ambassador, the general rule applies that he can undertake journeys to the Baltic states in private or unofficially. Furthermore, he can take part in official arrangements of a nature which, according to common courtesy, one would consider it an offence to decline. Besides, it can be stated that the Presidium of the *Folketing*, during the visit of the Danish parliamentarians to the Soviet Union in 1956 and 1970, visited the Baltic Soviet Republics. Recently, the Lithuanian Minister of Cultural Affairs, when paying a visit to Denmark in October 1981, during which he did not appear in his capacity of minister, requested a talk with the Danish Minister of Cultural Affairs. Neither of these instances gave rise to political doubts as far as the question of recognition was concerned.

Danemark

La question de l'attitude du Danemark vis-à-vis de l'annexion des Etats baltes par l'Union Soviétique en 1940 a été d'actualité en diverses occasions. Du côté danois, on s'est toujours borné à admettre que les Etats baltes font effectivement partie de l'Union Soviétique, tout en s'efforçant d'éviter les situations comportant le risque d'être confronté à la question de la reconnaissance.

Jusqu'en 1964, date de la signature de l'accord sur les indemnités avec l'Union Soviétique concernant le «règlement des demandes en matière financière, en matière de biens et en d'autres matières concernant les républiques socialistes soviétiques de Lettonie, de Lituanie et d'Estonie», la position danoise consistait à refuser purement et simplement de reconnaître l'annexion soviétique, aussi bien *de facto* que *de jure*.

Néanmoins, la signature de cet accord a certes créé une certaine incertitude quant à l'attitude danoise. Le fait que l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie soient désignées expressément par le terme de «républiques soviétiques» a suscité des doutes quant à la signification qu'aurait la signature par rapport à la question de la reconnaissance. Il faut vraisemblablement admettre qu'en signant l'accord sur les indemnités, le Danemark prenait en fait le risque de reconnaître *de facto* l'annexion soviétique. Lorsque les Etats baltes, encore en automne 1979, ont fait l'objet de discussions au sein de l'OTAN, la position adoptée alors par le Danemark a également été celle d'une reconnaissance *de facto*. Cette attitude ne s'est pas modifiée depuis lors.

La signature de l'accord a également suscité certaines difficultés immédiates concernant une reconnaissance *de jure*. Néanmoins, l'attitude danoise a été clairement précisée par la suite. C'est ainsi qu'à l'occasion des discussions qui ont eu lieu en 1979 au sein de l'OTAN, on a précisé que deux conditions devaient être remplies pour qu'un acte puisse être considéré comme impliquant une reconnaissance *de jure* : en premier lieu, l'acte devait être accompli par une autorité compétente ou au nom de ladite autorité et, en second lieu, il fallait que l'intention de reconnaître soit inhérente à l'acte. Au moment de la signature de l'accord sur les indemnités, une telle intention n'existait pas. En outre, le Danemark n'a exprimé à aucun autre moment le désir d'indiquer qu'il avait cette intention. Il faut ainsi constater que le Danemark ne reconnaît pas *de jure* l'annexion soviétique.

Sur le plan pratique, la considération primordiale, du côté danois, semble être le désir de laisser en suspens la question de la reconnaissance puisqu'en fait, chaque cas est examiné séparément. En ce qui concerne l'ambassadeur à Moscou, la règle générale est qu'il peut se rendre dans les Etats baltes à titre privé ou officieusement. Au demeurant, il peut participer à des manifestations officielles d'une nature telle qu'un refus serait, selon les règles de la courtoisie la plus élémentaire, considéré comme une offense. En outre, on peut signaler que le Bureau du *Folketing*, au cours de visites de parlementaires danois en Union Soviétique en 1956 et en 1970, s'est rendu dans les républiques soviétiques baltes. Récemment, le ministre lithuanien des Affaires culturelles, effectuant en octobre 1981 une visite au Danemark sans se prévaloir de sa qualité de ministre, a demandé à s'entretenir avec le ministre danois des Affaires culturelles. Aucun de ces deux faits n'a suscité de doutes, sur le plan politique, quant à la question de la reconnaissance.

Ireland

Deputy Oliver J. Flanagan,
Chairman,
Delegation of Ireland to the Parliamentary Assembly of
the Council of Europe

Dear Deputy Flanagan,

I refer to your letter of 21 September 1986 enclosing correspondence from the Chairman of the Committee on Relations with European Non-Member Countries of the Council of Europe Parliamentary Assembly concerning a motion for a resolution on the right of the Baltic peoples to self-determination and requesting a statement of Ireland's position on the incorporation of the Baltic states into the Soviet Union.

The recognition by Ireland of the Soviet Union predates the Soviet annexation of the Baltic states of Latvia, Estonia and Lithuania. Ireland has never recognised the incorporation of these states into the Soviet Union.

You might like to convey the above to the Chairman of the committee.

Signed :

Sean Donlon
Secretary
(Ministry for Foreign Affairs)

Liechtenstein

Dear Sir,

I refer to your letter of 15 May 1986 to the Chairman of the Liechtenstein parliamentary delegation on the position of the Liechtenstein Government with regard to the incorporation of the Baltic states into the Soviet Union and recognition of that incorporation.

The Chairman of the parliamentary delegation has asked me to inform you that the Liechtenstein Government has not adopted an official position with regard to the incorporation of the Baltic states into the Soviet Union.

Yours faithfully,

Signed :

Claudia Fritsche
Secretary of the delegation

Luxembourg

Sir,

With reference to the note dated 15 May 1986 from Mr Harry van den Bergh, Rapporteur of the Committee on Relations with European Non-Member Countries, concerning the Luxembourg Government's position with regard to the current status of the Baltic states, I have the honour to inform you of the following :

As a Party to the United Nations Charter and the Helsinki Final Act, Luxembourg has undertaken to recognise the equal rights of peoples and the right of peoples to self-determination, which means, taking as an example the eighth principle of the Helsinki Final Act, that "all peoples always have the right, in full freedom,

Irlande

Monsieur le député O. J. Flanagan
président de la délégation d'Irlande
à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Monsieur le Représentant,

Je me réfère à votre lettre du 21 septembre 1986 et à la lettre du président de la commission des relations avec les pays européens non membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant une proposition de résolution relative au droit à l'autodétermination des peuples baltes, dans laquelle il demandait une déclaration sur la position de l'Irlande quant à l'incorporation des Etats baltes à l'Union Soviétique.

La reconnaissance de l'Union Soviétique par l'Irlande est intervenue avant l'annexion soviétique des Etats baltes de Lettonie, d'Estonie et de Lithuanie. L'Irlande n'a jamais reconnu l'incorporation de ces Etats à l'Union Soviétique.

Si vous le souhaitez, je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces informations au président de la commission.

Signé :

Sean Donlon
secrétaire
(ministère des Affaires étrangères)

Liechtenstein

Monsieur le rapporteur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 15 mai 1986, adressée au président de la délégation parlementaire du Liechtenstein, relative à la position du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein quant à l'incorporation des Etats baltes à l'Union Soviétique et à la reconnaissance de cette incorporation.

Le président de la délégation parlementaire m'a chargée de vous faire savoir par la présente que le Gouvernement princier n'a pas pris officiellement position en ce qui concerne l'incorporation des Etats baltes à l'Union Soviétique.

Veuillez agréer, Monsieur le rapporteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Signé :

Claudia Fritsche
secrétaire de la délégation

Luxembourg

Monsieur le Président,

Me référant à la note du 15 mai 1986 de M. Harry van den Bergh, rapporteur de la commission des relations avec les pays européens non membres du Conseil de l'Europe, relative à la position du Gouvernement luxembourgeois à l'égard du statut actuel des Etats baltes, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

Le Luxembourg, en tant que Partie à la Charte des Nations Unies ainsi qu'à l'Acte final d'Helsinki, s'est engagé à reconnaître l'égalité des droits des peuples et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cela implique, pour citer par exemple le huitième principe de l'Acte final d'Helsinki, que « tous les peuples ont tou-

to determine, when and as they wish, their internal and external political status, without external interference, and to pursue as they wish their political, economic, social and cultural development”.

It is by virtue of this fundamental principle, which the international community has undertaken to uphold, that Luxembourg has given neither *de jure* nor *de facto* recognition to the annexation of the Baltic states by the Soviet Union.

Accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

For the Minister of Foreign Affairs

Signed: ...

Legation Counsellor

Netherlands

(Telex)

In reply to your letter of 15 May last, I beg to inform you that the Netherlands Government's view on the right to autonomy of the Baltic peoples can be summarised as follows:

In June 1942, when entering into diplomatic relations with the USSR, the Netherlands Government made no proviso as to the boundary of the Soviet territory.

This means that the Baltic region, incorporated into the USSR in 1940, taken again by German troops in 1941 and occupied at the time of Dutch diplomatic recognition, has never caused the Netherlands Government to raise any reserve.

Signed:

Pieter Stoffelen
Chairman of the delegation of the Netherlands
to the Parliamentary Assembly

Norway

Dear Mr van den Bergh,

Referring to your letter of 15 May 1986 regarding the above subject, I am pleased to submit the following information concerning the position of Norway on the Baltic states question.

Norway has not given any *de jure* recognition to the incorporation of the Baltic states into the Soviet Union. Norway has, however, in light of the development of the situation and in the same way as most other countries, addressed itself to the Soviet Government concerning questions relating to these areas.

Norwegian members of government (Ministers of Fisheries) have been visiting the Baltic states as part of official visits to the Soviet Union.

It is an established Norwegian practice that the ambassador in Moscow avoids making official journeys to the Baltic states; nor does he accept invitations from the Soviet Ministry of Foreign Affairs to participate in tours of the ambassadors there.

jours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel».

C'est en vertu de ce principe fondamental au respect duquel la communauté internationale s'est engagée que le Luxembourg n'a reconnu ni en droit, ni en fait, l'annexion des Etats baltes par l'Union Soviétique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le ministre des Affaires étrangères

Signé: ...

conseiller de légation

Pays-Bas

(Télex)

En réponse à votre lettre du 15 mai dernier, j'ai l'honneur de vous informer que la position du Gouvernement néerlandais sur la question du droit des peuples baltes à l'autonomie peut se résumer comme suit:

En juin 1942, lorsqu'il a noué des relations diplomatiques avec l'URSS, le Gouvernement des Pays-Bas n'a pas fait de réserves sur les frontières du territoire soviétique.

Cela signifie que la région des pays baltes, incorporée à l'URSS en 1940, reprise par les troupes allemandes en 1941 et occupée au moment de la reconnaissance diplomatique par les Pays-Bas, n'a jamais fait l'objet d'aucune réserve de la part du Gouvernement néerlandais.

Signé:

Pieter Stoffelen
président de la délégation néerlandaise
à l'Assemblée parlementaire

Norvège

Monsieur le rapporteur,

Me référant à votre lettre du 15 mai 1986 concernant le sujet susmentionné, j'ai l'honneur de vous communiquer les informations suivantes relatives à la position de la Norvège sur la question des Etats baltes.

La Norvège n'a pas reconnu *de jure* l'incorporation des Etats baltes à l'Union Soviétique. Elle s'est toutefois, à la lumière de l'évolution de la situation et tout comme la plupart des autres pays, adressée au Gouvernement soviétique en ce qui concerne les questions relatives à cette région.

Des membres du Gouvernement norvégien (ministres de la Pêche) se sont rendus dans les Etats baltes dans le cadre de leurs visites officielles en Union Soviétique.

Selon une pratique établie, l'ambassadeur de Norvège à Moscou évite de se rendre en visite officielle dans les Etats baltes et il ne donne pas suite aux invitations qui lui sont adressées par le ministre soviétique des Affaires étrangères de participer aux tournées des ambassadeurs dans ces pays.

Yours sincerely,

Signed :

Harald U. Lied
Chairman of the delegation of Norway
to the Parliamentary Assembly

Portugal

(Telex)

In response to your letter of 17 September last, I would inform you that the Portuguese State has not thus far taken a concrete stand with regard to the incorporation of the Baltic states into the Soviet Union.

Accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

Signed :

Amandio de Azevedo
Chairman of the Portuguese delegation
to the Council of Europe

Sweden

Dear Mr van den Bergh,

In reply to your letter of 17 September 1986 concerning the position of the Swedish Government with regard to the incorporation of the Baltic states into the Soviet Union, I have the honour to refer to the following statement by former Prime Minister Olof Palme in the Parliamentary Assembly of the Council of Europe on 28 September 1983 :

"In 1940 and 1941, the Swedish Government took measures that implied recognition of the incorporation of the Baltic states into the Soviet Union. They were taken at a time of all-party government in our country. The Swedish verbal note of November 1940 expressed the opinion that the Soviet Union, as successor to the Baltic states, was responsible for certain debts to Sweden. The Treaty on compensation for Swedish property in the Baltic states was signed by Sweden and the Soviet Union in 1941. We have investigated and found that most West European countries have done the same and have thus *de facto* recognised the incorporation of the Baltic Republics into the Soviet Union.

Sweden has, on the other hand, on various occasions expressed its profound anxiety about human rights in the Baltic states and has condemned the persecution of civil-rights activists there. That position was repeated in April this year in the Swedish Parliament by Foreign Minister Bodström in rather strong terms because we had heard reports of serious incidents in the Baltic states. Therefore, Swedish public opinion is always sensitive to what happens in neighbouring areas."

Yours sincerely,

Signed :

Stig Alemyr
Chairman of the delegation of Sweden
to the Parliamentary Assembly

Je vous prie d'agréer, Monsieur le rapporteur,...

Signé :

Harald U. Lied
président de la délégation de la Norvège
à l'Assemblée parlementaire

Portugal

(Télex)

Suite à votre lettre du 17 septembre dernier, je vous informe que l'Etat portugais n'a pas pris jusqu'à aujourd'hui de position concrète relative à l'incorporation des Etats baltes à l'Union Soviétique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé :

Amandio de Azevedo
président de la délégation du Portugal
à l'Assemblée parlementaire

Suède

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 17 septembre 1986 concernant la position du Gouvernement suédois vis-à-vis de l'inclusion des Etats baltes dans l'Union Soviétique, j'ai l'honneur de vous renvoyer à la déclaration ci-après, faite par l'ancien Premier ministre Olof Palme devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1983 :

«En 1940 et 1941, le Gouvernement suédois a pris des mesures tendant à reconnaître l'inclusion des pays baltes dans l'Union Soviétique. Ces mesures ont été prises à un moment où notre pays était dirigé par un gouvernement interpartis. Dans sa note verbale de novembre 1940, la Suède considérait qu'ayant succédé aux Etats baltes, l'Union Soviétique était responsable de certaines dettes envers la Suède. L'accord d'indemnisation pour les biens suédois dans les pays baltes a été signé par la Suède et l'Union Soviétique en 1941. Nous avons fait une enquête et constaté que la plupart des pays d'Europe occidentale ont fait la même chose et ont donc reconnu de fait l'incorporation des républiques baltes à l'Union Soviétique.

La Suède a cependant, à plusieurs reprises, exprimé sa profonde inquiétude au sujet du respect des droits de l'homme dans les pays baltes et a condamné les persécutions dont sont l'objet des défenseurs des droits civils. Cette position a été réaffirmée en avril dernier au sein du Parlement suédois en termes plutôt vigoureux par le ministre des Affaires étrangères, M. Bodström, car nous avons appris que des incidents graves avaient eu lieu dans les pays baltes. C'est pourquoi l'opinion publique suédoise est toujours très attentive à ce qui se produit dans les régions voisines.»

Veuillez agréer,...

Signé :

Stig Alemyr
président de la délégation de la Suède
à l'Assemblée parlementaire

Switzerland

The international law relations between Switzerland and the three Baltic states are governed by the following position which was confirmed before the Foreign Affairs Committee of the Federal Assembly on the occasion of the Reagan-Gorbachev Summit meeting, as well as with regard to the Lithuanian community in Switzerland.

The annexation of the three Baltic states by the Soviet Union in 1940, interrupted by the German occupation, has never been recognised by Switzerland. Thus, Switzerland holds in trust the property of the three Baltic states located in Switzerland, pending the restoration of the international capacity of the three owners or the establishment of a legally valid right of succession. Since 1947, the Soviet Union has been allowed to use the landed property of the Latvian delegation, but it was expressly stipulated that this concession could not be interpreted as a recognition of the annexation.

The Swiss position in this matter has not changed to this day, and the authorities are required to refrain from any act which is inconsistent with this constant position of the Federal Council.

Signed :

Laurent Butty
Chairman of the Swiss parliamentary delegation
to the Council of Europe

United Kingdom

The United Kingdom still does not recognise the validity of Soviet incorporation of former Baltic republics into the USSR and Estonia, Lithuania and Latvia still retain legations or consulates in London.

Signed :

Sir Frederic Bennett
Chairman of the United Kingdom delegation
to the Parliamentary Assembly

Suisse

Les relations de droit international entre la Suisse et les trois Etats baltes sont régies par la position suivante qui a été confirmée devant la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée fédérale à l'occasion du Sommet Reagan-Gorbatchev, de même qu'à l'égard de la communauté lithuanienne en Suisse.

L'annexion en 1940 des trois Etats baltes par l'Union Soviétique, interrompue par l'occupation allemande, n'a jamais été reconnue par la Suisse. C'est ainsi que la Suisse assume l'administration fiduciaire des biens des trois Etats baltes situés en Suisse jusqu'au rétablissement de la capacité internationale des trois propriétaires ou l'établissement d'une succession d'Etats juridiquement valable. La propriété foncière de la délégation de Lettonie a été laissée, depuis 1947, à l'usage de l'Union Soviétique, mais il a été indiqué expressément que cette tolérance ne pouvait être interprétée comme une reconnaissance de l'annexion.

A ce jour, la position suisse en la matière n'a pas été modifiée et les autorités sont tenues de s'abstenir de tout acte en contradiction avec cette position constante du Conseil fédéral.

Signé :

Laurent Butty
président de la délégation parlementaire suisse
auprès du Conseil de l'Europe

Royaume-Uni

Le Royaume-Uni ne reconnaît toujours pas la validité de l'incorporation des anciennes républiques baltes à l'URSS, et l'Estonie, la Lituanie et la Lettonie conservent toujours une légation ou un consulat à Londres.

Signé :

Sir Frederic Bennett
président de la délégation du Royaume-Uni
à l'Assemblée parlementaire